

Avis 45-325 du personnel des ACVM

Obligation de dépôt et droits exigibles relativement aux placements avec dispense rattachés à un compte géré sous mandat discrétionnaire

Le 7 février 2019

Objet

Le présent avis apporte des précisions sur les cas où la déclaration (la **déclaration**) prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, (l'**Annexe 45-106A1**) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la **Norme canadienne 45-106**) doit être déposée, et les droits y afférents, payés, lors de placements avec dispense rattachés à un compte géré sous mandat discrétionnaire.

Contexte

En 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont institué une version simplifiée et harmonisée de la déclaration dans le cadre d'une démarche visant à réduire le fardeau de la conformité des émetteurs et des preneurs fermes plaçant des titres sous le régime d'une dispense de prospectus, tout en veillant à ce que cette déclaration fournisse toujours aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour permettre une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation.

La déclaration des placements avec dispense rattachés à un compte géré sous mandat discrétionnaire a notamment été simplifiée en vue d'alléger le fardeau réglementaire des émetteurs et des preneurs fermes. Dans l'ensemble des territoires, conformément à l'Annexe 45-106A1, les émetteurs et les preneurs fermes sont tenus de fournir uniquement de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit ayant souscrit ou acquis des titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire sous la rubrique 7 et à l'Appendice 1, et ne sont plus tenus d'en fournir sur les propriétaires véritables du compte.

Si l'Annexe 45-106A1 a été harmonisée, les obligations de déposer la déclaration et d'acquitter les droits y afférents relèvent toujours de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires membres des ACVM.

Obligation de déclaration des placements avec dispense rattachés à un compte géré sous mandat discrétionnaire

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (la **dispense pour investisseurs qualifiés**) prévue à l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 afin de placer des titres doivent déposer la déclaration dans les délais prescrits¹. Par « investisseur qualifié », on entend, notamment :

¹ En Ontario, cette dispense est prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

- une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle²;
- une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger³.

Le paragraphe 2 de l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 indique que, pour l'application de la dispense pour investisseurs qualifiés, une société de fiducie visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir des titres pour son propre compte. De la même façon, le paragraphe 4 de cet article indique que, pour l'application de cette dispense, une personne visée au paragraphe *q* de la définition de cette expression est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte. L'instruction 4 de l'Annexe 45-106A1 prévoit que les émetteurs et les preneurs fermes doivent fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit qui a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire et non sur le propriétaire véritable du compte.

Dépôt de la déclaration et paiement des droits

Conformément à l'instruction 1 de l'Annexe 45-106A1, si le placement est fait dans plusieurs territoires du Canada, l'émetteur peut remplir une seule déclaration et la déposer dans chacun des territoires concernés. Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, consulter l'Annexe A.

Hormis au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, dans chaque territoire, l'obligation de déposer la déclaration relativement à un placement rattaché à un compte géré sous mandat discrétionnaire repose sur l'emplacement de la société de fiducie ou du conseiller inscrit réputé souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte conformément au paragraphe 2 ou 4, selon le cas, de l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106. L'obligation d'acquitter les droits dans ces territoires découle de cette obligation. L'emplacement du propriétaire véritable du compte n'entraîne donc pas l'obligation de déposer la déclaration ni celle d'acquitter les droits y afférents dans ces territoires.

Au Manitoba et au Québec, les obligations de déposer la déclaration et d'acquitter les droits y afférents reposent sur l'emplacement du propriétaire véritable du compte géré sous mandat discrétionnaire. Il n'est donc pas obligatoire d'y déposer la déclaration si seule la société de fiducie ou seul le conseiller inscrit ayant souscrit ou acquis des titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire y est situé et qu'aucun propriétaire véritable ne s'y trouve. Puisque l'Annexe 45-106A1 n'oblige pas les émetteurs à fournir de l'information sur les propriétaires véritables des comptes gérés sous mandat discrétionnaire, les autorités en valeurs mobilières de ces territoires les obligent à déposer une lettre d'accompagnement indiquant la valeur globale des titres placés auprès des propriétaires véritables qui y sont situés.

² Se reporter au paragraphe *p* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106.

³ Se reporter au paragraphe *q* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106.

En Saskatchewan, les obligations de déposer la déclaration et d'acquitter les droits y afférents reposent sur le lieu où est effectué le placement. La déclaration devrait donc y être déposée si la société de fiducie ou le conseiller inscrit ayant souscrit ou acquis des titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire ou le propriétaire véritable y est situé. La Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan a accordé une dispense générale de l'obligation de dépôt relativement au placement de titres auprès du propriétaire véritable d'un tel compte si la société de fiducie ou le conseiller inscrit ayant souscrit ou acquis des titres pour ce compte n'est pas situé dans cette province. Ainsi, comme il n'y a pas d'obligation de dépôt, il n'y a aucun droit à acquitter.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gabriel Chénard

Analyste expert à la réglementation
Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Kristina Beauclair

Analyste en financement des sociétés
Direction du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Yan Kiu Chan

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Senior Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations
Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Leslie Rose

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Sonne Udemgba

Deputy Director, Legal, Securities Division,
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Steven Weimer

Team Lead, Compliance, Data & Risk
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Renée Dyer

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Service NL
709 729-4909
reneedyer@gov.nl.ca

Thomas Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 453-6591
ella-jane.loomis@fcb.ca

Steven Dowling

Acting Director
Superintendent of Securities
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du
Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Jeff Mason

Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

ANNEXE A - Droits exigibles dans chaque territoire

Pour connaître les droits exigibles dans chaque territoire

- **En Alberta:** consulter l'article 11 de la Rule 13-501 de l'Alberta Securities Commission
- **En Colombie-Britannique :** consulter le paragraphe 16(1) de l'article 22 de la Securities Regulation (B.C. Reg. 196/97).
- **À l'Île-du-Prince-Édouard :** consulter l'Annexe au *Securities Act*.
- **Au Manitoba :** consulter l'alinéa z du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe A du *Règlement sur les valeurs mobilières* (491/88R).
- **Au Nouveau-Brunswick :** consulter les articles 2.5 et 2.19 de la Règle locale 11-501.
- **En Nouvelle-Écosse :** consulter l'article 24 de l'Annexe A de la Rule 11-508.
- **Au Nunavut :** consulter le paragraphe p de l'Annexe A de la Local Rule 31-504.
- **En Ontario :** consulter la rangée B2 de l'Annexe C de la Rule 13-502, *Fees*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
- **Au Québec :** consulter le paragraphe 4 de l'article 267 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V-1.1, r. 50. Les droits sont exigibles sur la valeur globale des titres placés auprès des propriétaires véritables situés au Québec.
- **En Saskatchewan:** consulter le paragraphe c de l'article 4 du tableau 1 de l'Annexe A de *The Securities Regulations*.
- **À Terre-Neuve-et-Labrador :** consulter le paragraphe 2 de l'article 7 du barème des droits approuvé conformément à l'article 43 du *Securities Act*.
- **Dans les Territoires du Nord-Ouest :** consulter le paragraphe p de l'article 1 de l'Annexe du *Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières* (R-066-2008, dans sa version modifiée).
- **Au Yukon:** consulter le paragraphe p de l'article 1 de l'Annexe 1 du *Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières* (O.I.C. 2009/66).